Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE

Direction générale de l'alimentation **Sous-direction de la qualité et de la protection des végétaux** **Bureau de la santé des végétaux** Adresse : 251, rue de Vaugirard 75 732 PARIS CEDEX 15 Dossier suivi par : Olivier DUFOUR Réf. Interne : BSV/2007-12-021	**NOTE DE SERVICE** **DGAL/SDQPV/N2008-8068** **Date: 28 mars 2008** Classement : PV21

Date de mise en application : Immédiate
Abroge et remplace : NS DGAL/SDQPV/N2007-8127
Nombre d'annexes : 5

Objet : laboratoires agréés, affectation des analyses bactériologiques, nématologiques et virologiques.

Bases juridiques : Décret 2006-7 du 4 janvier 2006

Résumé : note de service établissant la liste des laboratoires agréés et leur domaine d'agrément, les répartitions d'analyses de détection (bactéries, champignons, nématodes phytoplasmes, viroïdes et virus) et les modalités définissant les relations entre les Directions régionales de l'agriculture et de la forêt (DRAF)/ Services régionaux de la protection des végétaux (SRPV) et les laboratoires agréés.

Mots-clés : laboratoires agréés, analyses, bactéries, champignons, nématodes, phytoplasmes, viroïdes et virus, SRPV, LNPV

Destinataires	
Pour exécution : DRAF / Chefs des Services régionaux de la protection des végétaux (SRPV) DAF / Chefs des Services de la protection des végétaux (SPV)	Pour information : Laboratoires d'analyses agréés Laboratoire national de la protection des végétaux / unités

1. Fonctionnement SRPV / Laboratoires agréés

En application du décret 2006-7 du 4 janvier 2006, je vous prie de bien vouloir trouver en annexe I, la liste des laboratoires agréés chargés d'effectuer pour le compte du Ministère de l'agriculture et de la pêche (DRAF/ SRPV et DAF/ SPV) ainsi que la liste de répartition des analyses de détection des bactéries, champignons, nématodes, phytoplasmes, viroïdes et virus réglementés (voir annexe II).

Les listes des laboratoires agréés et de répartition des analyses (annexes I et II) ont vocation à être mises à jour au fur et à mesure des agréments.

Un contrat de prestation d'analyses est établi entre le SRPV et chaque laboratoire pour la recherche d'organismes réglementés. Il est formalisé sous la forme d'une convention cadre (modèle en annexe III) et d'avenants techniques spécifiques (modèle en annexe IV). Par ailleurs, les SRPV se rapprochent des dits laboratoires avant de procéder à tout envoi, de manière à déterminer de façon conjointe, les contraintes liées au prélèvement et à l'expédition des échantillons.

Afin d'améliorer la relation entre les DRAF/SRPV demandeuses d'analyses et les laboratoires, **les DRAF/SRPV et les laboratoires conviendront à l'avance des dates d'expédition probables des échantillons et des quantités estimées**. Cette concertation permettra la bonne gestion de l'activité des laboratoires évitant ainsi que des échantillons soient refusés pour cause de surcharge d'activité. S'il devait arriver qu'un laboratoire ne puisse pas momentanément faire face aux demandes, des mesures correctives seraient mises en place de manière concertée entre la DGAL/SDQPV, les DRAF/SRPV et les laboratoires concernés.

2. Méthodes d'analyses

Ces laboratoires agréés utilisent **obligatoirement** les méthodes officielles précisées dans les « avis aux responsables de laboratoires réalisant des analyses de détections d'organismes nuisibles aux végétaux et aux produits végétaux » les plus récents publiés au Journal Officiel de la République française par le ministère chargé de l'agriculture.

A défaut de méthode préconisée dans ces avis, ou en complément de ces méthodes, les laboratoires agréés appliqueront les méthodes décrites dans les directives ad hoc ou les arrêtés nationaux qui les transposent.

En l'absence de méthode publiée sur les organismes nuisibles non réglementaires, les laboratoires peuvent utiliser toute autre méthode ayant démontré son efficacité (OEPP, interne…) et validée après accord de la SDQPV et du LNPV.

Ces laboratoires doivent avoir engagé une démarche d'assurance qualité selon la norme ISO/CEI/17025 et s'engagent à disposer à échéance de 18 mois d'une accréditation délivrée par le Comité français d'accréditation (COFRAC) pour les méthode utilisées.

3. Prélèvements

Les échantillons de prélèvements officiels, soit effectués par les agents des SRPV soit par délégation par des agents FREDON sont transmis aux laboratoires accompagnés de la fiche de demande d'analyse unique Phytopass comme exigée par la NS DGAL/SDQPV/N2006-8131. L'adresse, l'intitulé du demandeur d'analyse (le SRPV uniquement même en cas de délégation des prélèvements) et le destinataire des résultats d'analyse figurent clairement sur la fiche de demande d'analyse.

4. Dispositions financières

La réforme des laboratoires et la mise en œuvre d'une délégation d'analyses officielles à des laboratoires agréés imposent une facturation séparée des coûts d'inspection (visite, prélèvement, envoi des échantillons) et des coûts d'analyse *stricto sensus*.

En ce qui concerne les analyses réalisées par les laboratoires agréés le paiement est fait directement par le « bénéficiaire ». Au moment du prélèvement, l'agent effectuant le prélèvement fournit à l'inspecté un devis du montant de l'analyse (modèle en annexe V). Ce devis est accepté et signé par le demandeur avant envoi de l'échantillon.

Lorsque le coût des analyses est à la charge des DRAF/ SRPV, il est imputé sur le BOP 20603.

Le bénéficiaire de l'analyse est différent suivant le cadre d'intérêt dans lequel elle est demandée :

- La DRAF/ SRPV est le bénéficiaire de l'analyse pour les missions relevant de l'intérêt général : contrôle à l'importation et surveillance du territoire.
- Le propriétaire ou le détenteur des végétaux ou produits végétaux est le bénéficiaire de l'analyse pour les missions réalisées pour des bénéfices individuels dans le cadre de la certification à la circulation (PPE) ou à l'exportation (CPO) (voir schéma en page 4).

Le résultat d'analyse est transmis au bénéficiaire et au demandeur (SRPV) de l'analyse par le laboratoire agréé. La redevance perçue ne porte alors que sur le déplacement, l'inspection et sur l'action de prélèvement.

En ce qui concerne les analyses réalisées par le Laboratoire national de la protection des végétaux (LNPV) ou ses stations, le paiement des analyses s'effectue dans le cadre de la perception des redevances (soit individuellement, soit conformément aux conventions).

Les analyses d'organismes nuisibles non réglementés requises par des tiers dans le cadre de leurs auto-contrôles (à des fins d'exportation ou de certification) peuvent être effectuées par ces laboratoires agréés selon leur domaine de compétence et après entente préalable sur les prestations demandées.

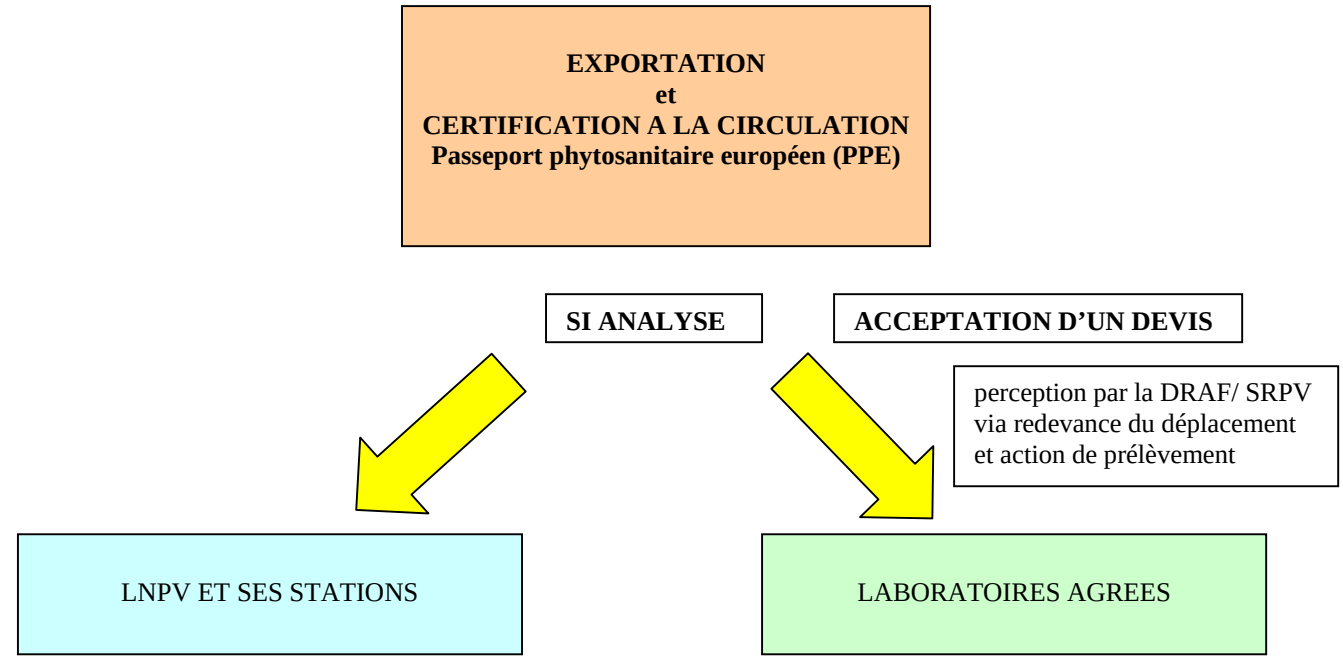
Vous voudrez bien me faire connaître toute difficulté qui pourrait résulter de l'exécution de la présente note de service.

Le Directeur Général de l'Alimentation

Jean-Marc BOURNIGAL

Schéma des perceptions des analyses suivant leur cadre et le type laboratoire

1/ missions relevant d'intérêts individuels

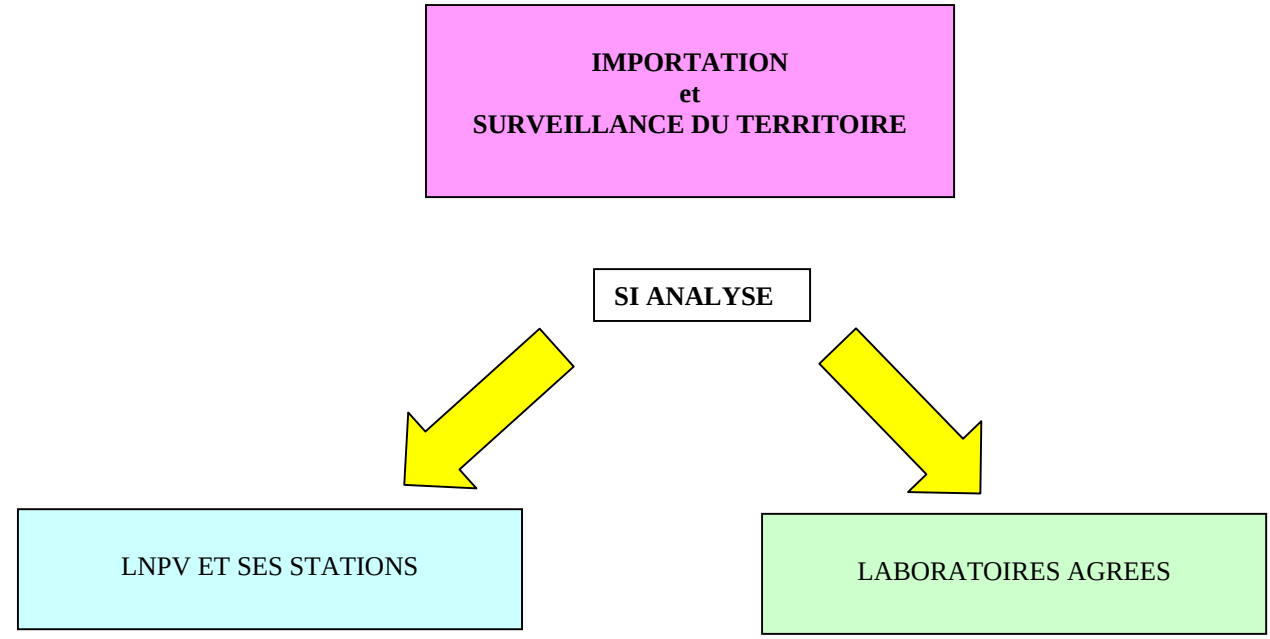


Perception de l'analyse
par la DRAF/ SRPV via la redevance complète auprès du bénéficiaire.
Résultats au SRPV qui informe le bénéficiaire

Perception de l'analyse
directement par le laboratoire

Résultats au bénéficiaire et au demandeur (SRPV)

2/ missions relevant de l'intérêt général



Pas de facturation à la DRAF/ SRPV

Facturation à la DRAF/ SRPV

ANNEXE I

LABORATOIRES AGREES POUR LES ANALYSES IDENTIFIEES DANS LA NOTE DE SERVICE

Raison sociale	Adresse	Téléphone	Date agrément	Durée agrément	Objet agrément
ENTAV	Domaine de l'Espiguette BP 2 30240 LE GRAU DU ROI	04.66.51.40.45	26/09/2006	18 mois	Viroses de la vigne par méthode immunoenzymatique de type DAS-ELISA. Phytoplasmoses de la vigne par méthode PCR
LCA	39 rue Michel Montaigne BP 122 33294 BLANQUEFORT CEDEX	05.56.35.58.60	26/09/2006	18 mois	Viroses de la vigne par méthode immunoenzymatique de type DAS-ELISA. Phytoplasmoses de la vigne par méthode PCR
LDA 13	Technopole de Château-Gombert 29 rue Joliot-Curie 13013 MARSEILLE	04.91.10.90.20	25/06/2007	18 mois	Virologie des plantes herbacées, des ligneux et des semences par technique ELISA. Bactériologie des ligneux, plantes herbacées et semences.
LDA 22	7 rue du Sabot – BP 54 22440 PLOUFAGRAN	02.96.01.37.39	25/06/2007	18 mois	Viroses sur pomme de terre par ELISA et PCR. Bactérioses sur pomme de terre par IF et PCR . Viroses et bactérioses sur cultures légumières et grandes cultures par ELISA et PCR. Nématodes de la pomme de terre, bulbes, graines, ornement et fleurs
LDA 71	267 rue des Epinoches 71000 MACON	03.85.33.52.20	26/09/2006	18 mois	Viroses de la vigne par méthode immunoenzymatique de type DAS-ELISA Phytoplasmoses de la vigne par méthode PCR BBr MV sur bananier par ELISA et PCR
LABSA 33	Centre I.N.R.A. Domaine de la Grande Ferrade BP 81 33883 VILLENAVE D'ORNON CEDEX	05.56.04.38.66	25/06/2007	18 mois	Viroses de la vigne par méthode immunoenzymatique de type DAS-ELISA. Phytoplasmoses de la vigne par méthode PCR Virus et viroïdes des arbres fruitiers par méthodes ELISA et PCR. Viroses des cultures légumières et du tabac par méthodes ELISA et PCR.

Raison sociale	Adresse	Téléphone	Date agrément	Durée agrément	Objet agrément
Laboratoire	Z.A.L. du Grand Mont	03.21.08.62.70	26/09/2006	18 mois	Rhizomanie

de Loos en Gohelle	81 rue B. Palissy BP 47 62750 LOOS EN GOHELLE				Bactérioses de la pomme de terre Nématodes de la pomme de terre Autres bactérioses
Laboratoire Qualtech (en cours d'agrément)	Parc du Technopôle Nancy-Brabois 7 rue du Bois de la Champelle BP 86 54503 VANDŒUVRE CEDEX	03 83 44 88 00			Fusariose des céréales (analyses mycologiques et de mycotoxines)
SNES/ GEVES (en cours d'agrément)	Rue Georges Morel BP 9024 49071 BEAUCOUZE CEDEX	02 41 22 58 00			Virus sur semences (détection par ELISA) Bactéries sur semences (détection par immunofluorescence) Bactéries sur semences (détection par isolement et identification de la souche) Champignons sur semences et bulbes (détection par isolement et identification) Nématodes sur semences bulbes et graines (détection et identification)

ANNEXE II

BACTERIES	Laboratoire destinataire	Technique	Méthode officielle	Nombre indicatif d'échantillons
Ralstonia solanacearum* et *Clavibacter michiganensis* subsp. *sepedonicus sur tubercules de pomme de terre	Laboratoire de Loos en Gohelle	**IF**	**BHt/99/06 a BHt/98/01 a**	650 (surveillance) 245 (intro)
Ralstonia solanacearum* et *Clavibacter michiganensis* subsp. *sepedonicus sur tubercules de pomme de terre	LNPV puis LDA 22 * à partir de janvier 2008	**IF PCR**	**BHt/99/06 a BHt/98/01 a Arrêtés du 22/03/07**	350 (surveillance) 100 (intro)
Ralstonia solanacearum* et *Clavibacter michiganensis* subsp. *sepedonicus sur tubercules de pomme de terre	LNPV	**IF PCR**	**BHt/99/06 a BHt/98/01 a Arrêtés du 22/03/07**	800
Ralstonia solanacearum sur plantes hôtes (**bégonia**, **pélargonium**, **tomate**, **morelles**…), dans l'eau et les sols	LNPV	**IF isolement**	**Arrêté du 22/03/07**	600
***Ralstonia solanacearum* (confirmation)**	LNPV	**PCR -isolement-pouvoir pathogène**	**Arrêté du 22/03/07**	Selon demande
***Clavibacter michiganensis* subsp. *sepedonicus* (confirmation)**	LNPV	**PCR -isolement-pouvoir pathogène**	**Arrêté du 22/03/07**	Selon demande
***Erwinia amylovora* -** plantes symptômatiques	LNPV	**Isolement**	**BL/05/07 a**	800
***Erwinia amylovora* -** plantes asymptômatiques	LNPV	**Isolement-IF**	**BL/05/07 a**	200
***Pantoea stewartti* -** plantes	LNPV	**Isolement**		Selon demande
***Xanthomonas axonopodis* pv *citri* - agrumes**	LNPV	**Isolement-PCR**		20
***Xanthomonas axonopodis* pv. *phaseolicola* -** semences de haricot - Import	LNPV	**Isolement-pouvoir pathogène**	**Bhs/99/02 b**	100

BACTERIES	Laboratoire destinataire	Technique	Méthode officielle	Nombre indicatif d'échantillons
Xanthomonas axonopodis* pv *phaseolicola semences et plante de haricot - Hors import	LNPV puis SNES-GEVES [1] à partir de janvier 2008	**Isolement-pouvoir pathogène**	**Bhs/99/02 b**	Selon demande
***Clavibacter michiganensis* subsp. *michiganensis* -** plants de tomate	LNPV	**Isolement IF**		Selon demande
***Clavibacter michiganensis* subsp. *michiganensis* -** semences tomate - import	LNPV	**IF**	**BH/06/01 a**	600
***Clavibacter michiganensis* subsp. *michiganensis* -** semences tomate - hors import	LNPV puis SNES-GEVES [1] à partir de janvier 2008	**IF**	**BH/06/01 a**	Selon demande
***Clavibacter michiganensis* subsp. *insidiosus* -** semences luzerne	LNPV	**IF**		150
***Xylophilus ampelinus* - vigne**	LNPV	**IF PCR ELISA**	**Bv/06/01 a**	120
***Xylella fastidiosa* - vigne**	LNPV	**IF ELISA**		70
Xanthomonas fragariae Xanthomonas arboricola* pv *fragariae	LNPV	**Isolement**		20
Xanthomonas arboricola* pv *pruni	LNPV	**Isolement**	**BL/06/01 a**	120
TOTAL ECHANTILLONS BACTERIES				**4 985**

** Le LDA 22 sera en mesure de réceptionner les échantillons de pomme de terre à partir janvier 2008.*

Il convient de prendre contact auprès du laboratoire pour s'en assurer avant toute expédition.

1: le laboratoire SNES-GEVES est en cours d'agrément.

Il conviendra de prendre contact auprès du laboratoire pour s'assurer de sa capacité de réception pour janvier 2008.

CHAMPIGNONS	Laboratoire destinataire	Technique	Méthode officielle	Nombre indicatif d'échantillons
Fusariose des céréales Identification	Laboratoire Qualtech à partir de janvier 2008	Détection	**MH/03/16 a**	400
TOTAL ECHANTILLONS CHAMPIGNONS				**400**

NEMATODES	Laboratoire destinataire	Technique	Méthode officielle	Nombre indicatif d'échantillons
Meloidogyne Chitwoodi, Meloidogyne fallax *(sur pelures de tubercules de pomme de terre)*	Laboratoire de Loos en Gohelle	Détection	**NS/04/06**	285
Meloidogyne Chitwoodi, Meloidogyne fallax *(sur pelures de tubercules de pomme de terre)*	LDA 22 *	Détection	**NS/04/06**	288
Meloidogyne Chitwoodi, Meloidogyne fallax (Import pomme de terre)	Laboratoire de Loos en Gohelle	Détection	**NS/04/06**	120
Meloidogyne Chitwoodi, Meloidogyne fallax	Station Nématologie	Identification	**NS/04/07**	selon demande
Globodera rostochiensis*, *Globodera pallida *(sur terre extrait lavage tubercules de pomme de terre)*	Laboratoire de Loos en Gohelle	Détection	**NS/97/01**	400
Globodera rostochiensis*, *Globodera pallida *(sur terre extrait lavage tubercules de pomme de terre)*	LDA 22 *	Détection	**NS/97/01**	263
Globodera rostochiensis*, *Globodera pallida *(sur terre avant plantation ou gestion de foyers)*	Laboratoire de Loos en Gohelle	Détection	**NS/97/01**	2460
Globodera rostochiensis*, *Globodera pallida *(sur terre avant plantation ou gestion de foyers)*	SRPV Brest	Détection	**NS/97/01**	2800
Globodera rostochiensis*, *Globodera pallida *(sur terre avant plantation ou gestion de foyers)*	Station Nématologie	Détection Identification	**NS/97/01 NS/01/05**	214
Globodera rostochiensis*, *Globodera pallida	Station Nématologie	Identification	**NS/01/05**	selon demande
Ditylenchus dipsaci (sols)	Station Nématologie	Détection Identification	**NS/97/02**	selon demande
Ditylenchus dipsaci*, *Ditylenchus destructor (bulbes tubercules et graines)	Laboratoire de Loos en Gohelle	Détection Identification	**NS/97/03 NS/97/04**	444
Ditylenchus dipsaci*, *Ditylenchus destructor (bulbes tubercules et graines)	SNES-GEVES (à partir de janvier 2008)	Détection Identification	**NS/97/03 NS/97/04**	selon demande
Ditylenchus dipsaci*, *Ditylenchus destructor (bulbes tubercules et graines)	LDA 22 *	Détection Identification	**NS/97/03 NS/97/04**	444
Bursaphelenchus xylophilus	Station Nématologie	Détection Identification		500
Formes libres sur bonsais et végétaux	Station Nématologie	Détection Identification		598
Formes libres *(Ornement / Fleur)*	Station Nématologie	Détection Identification		80
Aphelenchoïdes besseyi	Station Nématologie	Détection Identification		70
TOTAL ECHANTILLONS NEMATODES				**8 966**

** Le LDA 22 sera en mesure de réceptionner les échantillons de pomme de terre à partir de novembre.*
Il convient de prendre contact auprès du laboratoire pour s'en assurer avant toute expédition.

PHYTOPLASMES	Laboratoire destinataire	Technique	Méthode officielle	Nombre indicatif d'échantillons
Phytoplasme - Stolbur - solanacées	LABSA 33	**PCR**	**DG/1/98/a**	32
Phytoplasme - Apple proliferation - AP - pommier	LABSA 33	**RT-PCR**	**VL/05/12 a**	60
Phytoplasme - European stone fruit yellows - ESFY - fruitiers à noyaux	LABSA 33	**RT-PCR**	**VL/05/12 a**	100
Phytoplasme - Pear decline - PD - poirier	LABSA 33	**RT-PCR**	**VL/05/12 a**	220
Phytoplasme - Flavescence dorée et Bois noir FD / BN - vigne	LABSA 33	**PCR**	**VV/04/10 a**	1000
Phytoplasme - Flavescence dorée et Bois noir FD / BN - vigne	LDA 71	**ELISA PCR temps réel**	**VV 04/10 a**	2100
Phytoplasme - Flavescence dorée et Bois noir FD / BN - vigne	LCA	**ELISA PCR temps réel**	**VV 04/10 a**	1390
Phytoplasme - Flavescence dorée et Bois noir FD / BN et virus de la vigne	ENTAV	**ELISA PCR temps réel**	**VV 04/10 a**	1800
Phytoplasme - Flavescence dorée et Bois noir FD / BN - vigne - doublon pour 10% - confirmation	LNPV	**PCR PCR temps réel**	**VV 04/10 a**	529
TOTAL ECHANTILLONS PHYTOPLASMES				**7 231**

VIROIDES et VIRUS	Laboratoire destinataire	Technique	Méthode officielle	Nombre indicatif d'échantillons
ArMV - Arabis mosaic nepovirus	LABSA 33	**ELISA**		10
BBrMV - Banana bract mosaic potyvirus sur **bananier**	LDA 71	**RT-PCR temps réel**		5000
BBrMV - Banana bract mosaic potyvirus sur **bananier**	LPV Martinique	**RT-PCR**		2000
BBrMV - Banana bract mosaic potyvirus sur **bananier confirmation**	LNPV	**ELISA PCR**		Selon la demande
BNYVV - Beet necrotic yellow vein furovirus **sur plantes**	Laboratoire de Loos en Gohelle	**ELISA**	**VS/04/07 c**	200
BNYVV - Beet western yellow vein furovirus **sur terre**	Station Flore pathogène des sols et détection OGM (jusqu'à sept 2008)	**ELISA**	**VS/04/07 c**	278
CMV - Cucumber mosaic virus sur **bananier**, **BSV** - Banana streak virus, **BBTV** - Banana bunchy top virus, **BanMMV -**Banana mild mosaic virus	LDA 71	**ELISA PCR temps réel**		Selon la demande

VIROIDES et VIRUS	Laboratoire destinataire	Technique	Méthode officielle	Nombre indicatif d'échantillons
CMV - Cucumber mosaic virus sur bananier, **BSV** - Banana streak virus, **BBTV** - Banana bunchy top virus, **BanMMV -** Banana mild mosaic virus	LPV Martinique	**ELISA PCR**		Selon la demande
CSVd - Chrysanthemun stunt viroid	LNPV	**Hyb mol**		31
CTV - Citrus tristeza potyvirus	LABSA 33	**Immuno-empreinte**		77
CVYV - Cucumber vein yellowing ipomovirus	LNPV	**RT-PCR**		10
CYSDV - Cucumber yellow stunting disorder crinivirus	LNPV	**ELISA**		34
CYSDV - Cucumber yellow stunting disorder crinivirus (RT-PCR)	LNPV	**RT-PCR**		30
INSV - Impatiens necrotic spot tospovirus	LDA 22	**ELISA**	**VH/04/08 a**	250
PepMV - Pepino mosaic potexvirus - **tomate** (sur plantes en culture ou fruit)	LABSA 33	**ELISA**	**VHs/04/06 a**	250
PepMV - Pepino mosaic potexvirus - **tomate** PLANTS DE PEPINIERES (un lot = 20 x 15 folioles)	LDA 13	**ELISA**	**VHs/04/06 a**	20 lots (400 analyses)
PepMV - Pepino mosaic potexvirus - **tomate** SEMENCES (lots de 10, 25 ou 50 sous échantillons)	LABSA 33	**ELISA**	**VHs/04/06 a**	150 lots (# 4500 sous analyses)
PepMV - Pepino mosaic potexvirus - **tomate** SEMENCES (lots de 10, 25 ou 50 sous échantillons)	LDA 13	**ELISA**	**VHs/04/06 a**	500 lots (# 15 000 sous analyses)
PepMV - Pepino mosaic potexvirus - **tomate** SEMENCES (lots de 10, 25 ou 50 sous échantillons)	SNES-GEVES à partir de janvier 2008	**ELISA**	**VHs/04/06 a**	100 lots (# 3000 sous analyses)
PPV - Plum pox potyvirus - virus de la sharka	LABSA 33	**ELISA**	**VL/95/01 b**	4700
PPV - Plum pox potyvirus - virus de la sharka	LDA 13	**ELISA**	**VL/95/01 b**	1300
PPV - Plum pox potyvirus - typage du virus de la sharka	LABSA 33	**RT-PCR**		92
PNRSV - Prunus necrotic ringspot ilarvirus	LABSA 33	**ELISA**		32
PSTVd - Potato spindle tuber viroid	LNPV	**RT-PCR**		100
RRSV - Rapsberry ringspot nepovirus	LABSA 33	**ELISA**		4
SLRV - Strawberry latent ringspot virus	LABSA 33	**ELISA**		8
SMYEV - Strawberry mild yellow edge virus	LABSA 33	**ELISA**	**VH/05/11 a**	84
TBRV - Tobacco black ring nepovirus	LABSA 33	**ELISA**		11
TRSV - Tobacco ringspot nepovirus	LABSA 33	**ELISA**		42
TICV - Tomato infectious chlorotic crinivirus	LNPV	**RT-PCR**		126
ToCV - Tomato chlorotic crinivirus	LNPV	**RT-PCR**		230

VIROIDES et VIRUS	Laboratoire destinataire	Technique	Méthode officielle	Nombre indicatif d'échantillons
ToRSV - Tomato ringsopt nepovirus	LDA 13	**ELISA**		98
TSWV - Tomato spotted wilt tospovirus	LDA 22	**ELISA**	**VH/04/08 a**	254
TYLCV - Tomato yellow leafcurl begomovirus plantes et parties de plantes	LDA 22	**ELISA**	**VH/01/03 a**	241
Virus de la pomme de terre	LDA 22	**ELISA**	**VH/02/04 a**	20
Virus de la pomme de terre non européens	Station Quarantaine	**ELISA Indexage**		Selon demande
TOTAL ECHANTILLONS VIROIDES et VIRUS				**16 598**

ANNEXE III



Direction Régionale de l'Agriculture et de la Forêt
Service Régional de la Protection des Végétaux

CONVENTION CADRE
pour la réalisation d'analyses officielles

Le décret n 2006-7 du 4 janvier 2006 relatif aux laboratoires nationaux de référence, ainsi qu'à l'agrément et à la reconnaissance des laboratoires d'analyses dans le domaine de la santé publique vétérinaire et de la protection des végétaux, et modifiant le code rural indique que seuls les laboratoires nationaux de référence et les laboratoires agréés à cette fin par le ministre chargé de l'agriculture peuvent réaliser des analyses officielles.

Dans l'attente de la parution de l'arrêté d'application de ce décret fixant les modalités pratiques d'agrément, le laboratoire …….. bénéficie d'un agrément portant sur …….. pour une durée de …….. pour réaliser des analyses de contrôle officiel sous réserve du respect des termes de la présente convention et des textes auxquels elle renvoie.
Il est donc proposé une convention cadre précisant les conditions de réalisation des analyses officielles.

Convention cadre arrêtée entre :

Ministère de l'Agriculture et de la Pêche, Direction Régionale de l'Agriculture et de la Forêt (DRAF), Service de la Protection des Végétaux (SRPV) de (région)

représenté par

d'une part, et :

Le LABORATOIRE

représenté par

d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention
Cette convention définit les obligations pour la réalisation d'analyses de contrôles officiels (plans de surveillance, plans de contrôle, exportation…) concernant la détection de parasites réglementés dans le cadre de l'agrément des laboratoires.

Les modalités spécifiques d'application sont exposées dans des **avenants techniques et financiers**, textes complémentaires. Les avenants définissent les dispositions techniques et réglementaires à respecter pour la réalisation des analyses pour lesquelles le laboratoire est agréé.

Article 2 : Nature des analyses

Les méthodes utilisées sont **les méthodes officielles** définies par le Ministère de l'agriculture et de la pêche, ou d'autres méthodes recommandées par le laboratoire national de référence, le Laboratoire national de la protection des végétaux – LNPV par cahier des charges ou note de service.
Le laboratoire s'engage à respecter les exigences techniques et organisationnelles des méthodes officielles stipulées par le ministère de l'agriculture. **L'utilisation d'autres méthodes est conditionnée par une acceptation préalable de la DGAL/ SDQPV sur présentation d'un dossier de validation.**

Article 3 : Agrément et accréditation

Le laboratoire devra s'assurer pour la réalisation des analyses, du respect des dispositions prévues par le décret du 04 janvier 2006 relatif aux laboratoires nationaux de référence ainsi qu'à l'agrément et à la reconnaissance des laboratoires d'analyses dans le domaine de la santé publique vétérinaire, et de la protection des végétaux, et modifiant le code rural.
Le laboratoire réalise les prestations sous assurance qualité selon la norme ISO/CEI 17025 et s'engage à être accrédité COFRAC pour les analyses citées à l'article 2 dans les 18 mois suivant la date de l'agrément.

Article 4 : Responsabilité et obligations

Le laboratoire est responsable de la mise en place des analyses dans le respect des exigences techniques décrites dans les méthodes et avenants correspondants. Il respecte les obligations des articles R-202.16 à R 202-21 du décret du 04 janvier 2006 relatif aux laboratoires nationaux de référence ainsi qu'à l'agrément et à la reconnaissance des laboratoires d'analyses dans le domaine de la santé publique vétérinaire, et de la protection des végétaux, et modifiant le code rural.
La responsabilité du laboratoire ne pourra être mise en cause par rapport aux limites des techniques utilisées.

Article 5 : Contrôle

Le laboratoire accepte de se soumettre au contrôle du Ministère prévu par le décret du 04 janvier 2006 relatif aux laboratoires nationaux de référence ainsi qu'à l'agrément et à la reconnaissance des laboratoires d'analyses dans le domaine de la santé publique vétérinaire, et de la protection des végétaux, et modifiant le code rural.
Dans ce cadre il s'engage à mettre à disposition l'ensemble des éléments techniques ou matériel (partie de matériel analysé ou produit extrait) permettant un contrôle efficace et rigoureux.
Il accepte également de participer à tout contrôle inter-laboratoire d'évaluation demandé par le Ministère de l'agriculture et de la pêche.

Article 6 : Résiliation

Chacune des parties peut mettre fin à la présente convention à sa date anniversaire par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au contractant trois mois avant l'échéance.
Le Service Régional de la Protection des Végétaux et le laboratoire peuvent résilier sans préavis ni indemnité de leur part, la présente convention pour non-respect de l'une de ses clauses.
Selon le décret du 04 janvier 2006 relatif aux laboratoires nationaux de référence ainsi qu'à l'agrément et à la reconnaissance des laboratoires d'analyses dans le domaine de la santé publique vétérinaire, et de la protection des végétaux, et modifiant le code rural, si le laboratoire a la faculté de suspendre ou de sous-traiter tout ou partie de la prestation à un autre laboratoire agréé, de plein droit, en cas d'évènement de force majeure ou de cas fortuit tels que, notamment, les grèves, les intempéries, accidents ou toute cause non directement et exclusivement imputable au laboratoire, il s'engage à informer le SRPV et les demandeurs dès la connaissance d'un tel événement, le demandeur donne son accord selon la solution proposée.

Date :

Le Laboratoire	Le Ministère de l'Agriculture et de la Pêche La Direction Régionale et Départementale de l'Agriculture et de la Forêt – Service Régional de la Protection des Végétaux

ANNEXE IV

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA PÊCHE

Direction Régionale de l'Agriculture et de la Forêt
Service Régional de la Protection des Végétaux

AVENANT TECHNIQUE ET FINANCIER

Pour la réalisation d'analyses de recherche de l'organisme phytopathogène :

Contrat arrêté entre :

Ministère de l'Agriculture et de la Pêche, Direction Régionale et Départementale de l'Agriculture et de la Forêt (DRDAF), Service Régional de la Protection des Végétaux (SRPV)

représenté par

et

Le LABORATOIRE

représenté par

d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet du contrat

Ce contrat complète les exigences générales exposées dans la convention cadre pour la réalisation des analyses dans le cadre de l'agrément du laboratoire pour la campagne 2007-2008.
Dans le cadre de la surveillance ou du contrôle des organismes nuisibles, le Service Régional de la Protection des Végétaux s'engage à confier des analyses au laboratoire. Ce contrat définit les conditions techniques et financières de réalisation.

Organisme nuisible	Référence réglementaire (notes de services)
	DGAL/SDQPV/N

Article 2 : Nombre d'analyses, période de réception, acceptation

Le laboratoire s'engage à pouvoir traiter ……. **échantillons** de ……. adressés par la DRAF/ SRPV de la région de …..…….. (selon note de service en vigueur), ou son délégataire désigné sur le « Bordereau d'expédition » **pendant la période : ……..**.

Article 3 : Demande d'analyses

Les échantillons devront impérativement être accompagnés d'un formulaire de demande d'analyse tel que la fiche Phytopass, correctement informé pour être accepté par le laboratoire.

Article 4 : Modalités de réalisation

L'**échantillon pour analyse** est constitué de……

Le laboratoire conserve le reliquat du matériel végétal ayant servi à la prise d'essai pour ses propres besoins (reprise de l'analyse si accident lors de la procédure analytique) et les extraits obtenus à partir de la prise d'essai, selon les recommandations de l'unité du LNPV concernée. Ces extraits (ou aliquotes) devront être mis à la disposition du LNPV à sa demande, notamment pour les échantillons donnant un résultat positif; ils constitueront une base aux : validations, contrôles, confirmations ou études.

Le laboratoire dispose de ce matériel en fin de campagne lorsque les besoins de la recherche (études INRA), ceux des SRPV et du LNPV sont satisfaits. **La décision de disposition est transmise au laboratoire par le LNPV.**

Dans le cas de résultats positifs et si confirmation exigée par note de service ou précisée sur la demande, la partie de végétal restante ainsi que les extraits seront transmis dans les meilleurs délais au LNPV pour tests complémentaires ou confirmation (voir référence article 10) accompagnés des documents nécessaires.

Article 5 : Transmission des résultats / confidentialité / délais

Le laboratoire est invité à suivre le choix du SRPV (bordereau d'expédition) pour le mode de transmission des résultats, à défaut de trouver avec lui un accord satisfaisant les deux parties.

Le laboratoire adressera ses résultats au plus tard **…… semaine (s)** après la date de réception au SRPV.

Dans le cas où ce délai ne peut pas être respecté, le laboratoire informe le SRPV.

Les échantillons transmis pour « confirmation » (voir art.7) ne sont plus sous la responsabilité du laboratoire.

Rappel : quelque soit la provenance et l'origine de l'échantillon, pour toute présence détectée d'organisme de quarantaine, le laboratoire doit informer le SRPV concerné (art L.201-2 du code rural).

Les résultats positifs (bordereaux de résultats d'analyse daté, signé) sont transmis dans les 24 heures au SRPV expéditeur et à la DGAL/ SDQPV à bsv.sdqpv.dgal@agriculture.gouv.fr

Article 6 : Confirmation

La transmission du résultat de confirmation au SRPV, ainsi qu'à la DGAL/ SDQPV sera de la responsabilité du LNPV. Une copie sera transmise au laboratoire initial pour information.

Article 7 : Présentation des résultats / Expression des résultats

Le laboratoire choisit la présentation qui lui convient. Toutefois elle devra au minimum mentionner les données suivantes :

- le nom du demandeur initial (SRPV)
- la date de réception du matériel
- la référence initiale de l'échantillon attribuée par le demandeur
- la référence attribué par le laboratoire agréé et le résultat des investigations
- la méthode utilisée
- le pathogène recherché
- la date de fin d'analyse

Trois expressions peuvent traduire un résultat de laboratoire :

- Résultat positif ou formule équivalente
- Résultat négatif ou formule équivalente
- Résultat indéterminé / non exploitable

Pour les résultats positifs nécessitant des tests complémentaires, une identification ou une confirmation, il sera porté au rapport la mention : « transmis pour test de confirmation ou identification ou confirmation…– Pour toute information contactez le LNPV de ……».

Article 8 : **Facturation**

Les analyses seront facturées au bénéficiaire (établissement ou SRPV) de la région……. au tarif de € TTC l'échantillon.
Le SRPV indique à l'établissement, pour le compte du laboratoire, le tarif unitaire de l'analyse lors du prélèvement officiel.
Le règlement des analyses s'effectuera selon les modalités suivantes : ….
Le coût de la facturation des analyses pourra faire l'objet d'une révision dès lors qu'un écart de plus de 30% à la hausse ou à la baisse, entre les analyses prévues et les analyses réalisées est constaté.

Article 10 : Interlocuteurs

Les remarques ou difficultés rencontrées par le laboratoire sont adressées selon leur nature aux personnes suivantes :

Technique : Application de la méthode, choix de procédure, résultats, confirmation par identification
Contact : LNPV – Laboratoire national de la protection des végétaux
7 rue Jean Dixméras - 49044 ANGERS Cedex 01
Tél. : 02 41 72 32 40 – Fax 02 41 48 22 85
Le chef de pôle analyses et animation des laboratoires, Françoise Poliakoff
sur la boite institutionnelle : lnpv.sdqpv.dgal@agriculture.gouv.fr

Documentaire : informations relatives à la fiche d'accompagnement de l'échantillon
Contact : Le chef du Service régional de la protection des végétaux
coordonnées téléphonique, fax et messagerie électronique

Article 10 : Mise en application / Durée / Résiliation

Le laboratoire doit apporter les garanties de ses compétences techniques. Pour ce faire les opérations suivantes sont à satisfaire :

- s'assurer que les agents intervenants pour l'analyse ont suivi une formation à la méthode
- mettre en œuvre la méthode *in situ* avec traitement d'échantillons en aveugle sur demande du LNPV dans le cadre d'essais inter-laboratoires d'aptitude (EILA)
- obtention de résultats jugés conformes

Ces opérations sont organisées par le LNPV. La validation de ces opérations est communiquée par ce dernier à la DGAL/ SDQPV.
Cet engagement est valable pour la campagne …… Il prend fin en toute logique lorsque le laboratoire a traité la totalité des analyses prévues..
L'une ou l'autre des parties peut résilier cet avenant sans préavis pour non-respect de l'un de ces articles.

Date :

Le Laboratoire

Le Ministère de l'Agriculture et de la Pêche
La Direction Régionale et Départementale de l'Agriculture et de la Forêt – Service Régional de la Protection des Végétaux

ANNEXE V

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA PÊCHE

Préfecture de région ……
Direction régionale de l'agriculture et de la forêt (DRAF)
Service régional de la protection des végétaux (SRPV)

ENGAGEMENT POUR LA REALISATION D'ANALYSES

DEVIS POUR ANALYSE

Organisme(s) nuisible(s) recherché(s)	- - - - -
Nom du végétal ou produit à analyser	
Organe (plante entière, tige, apex, feuille, fleur, fruit, bulbe, semences, …)	
Nombre d'échantillons prélevés pour analyse	
Prix indicatif de l'analyse unitaire TTC	
Coût total prévisible des analyses engagées	

Laboratoire d'analyse agréé sollicité :

La DRAF / SRPV constate l'engagement pris

Date et signature

Le bénéficiaire des analyses

Date et signature, précédé de la mention « lu et approuvé »